
FICHE METIER : EDUCATEUR CANIN

Pour aider les créateurs et repreneurs d'entreprise, la Banque Publique d'Investissement - BPI- réalise des « dossiers projecteurs » et des fiches métiers.

- Fiche métier BPI [Educateur-canin](#)

Vous trouverez ci-dessous une synthèse.

1. CARACTERISTIQUES DU METIER D'EDUCATEUR-CANIN

- **Nature de l'activité**

C'est une activité agricole.

- **Éléments de définition de l'activité**

Le métier d'éducateur canin consiste à accompagner les propriétaires de chiens dans l'apprentissage de comportements adaptés, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse entre l'animal et son entourage.

L'éducateur canin :

- Évalue le comportement du chien (attention, concentration, réactions).
- Établit un programme d'éducation personnalisé selon les besoins du chien et de son maître.
- Apprend au chien des ordres de base (assis, rappel, marche en laisse,...etc.) et des comportements spécifiques (ne pas mordre, ne pas sauter, rester calme en présence d'autres chiens).
- Forme le maître à mieux comprendre son animal, à communiquer efficacement avec lui et à instaurer une relation de confiance et d'autorité.

Certains éducateurs se spécialisent dans :

- L'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance.
- Le comportementalisme, pour corriger des troubles comportementaux.
- Des disciplines sportives comme l'agility ou le treibball

▪ Conditions de diplôme

Toute personne exerçant une activité en lien direct avec les animaux (éducation, garde, vente, etc.) doit justifier :

- Soit d'un diplôme ou certificat reconnu (liste en annexe II de l'arrêté).
- Soit d'une formation spécifique conclue par une évaluation nationale « (ACACED » (Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques).

Attention, l'ACACED doit être renouvelée tous les 10 ans.

- Soit d'un ancien certificat de capacité (CCAD) délivré avant 2016.

NB : le BP d'éducateur canin n'est pas obligatoire, même s'il est recommandé.

2. PRINCIPAUX ASPECTS REGLEMENTAIRES DU METIER D'EDUCATEUR-CANIN

▪ Déclaration en préfecture

l'activité d'éducateur canin doit être déclarée en préfecture, auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Alpes-Maritimes.

Il faut envoyer le [formulaire 15045*03](#) à :

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes
147 route du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Tél : 04 93 72 28 00 / ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

▪ Installations et équipements requis

Les installations doivent respecter les règles sanitaires et de protection animale définies par [l'arrêté du 3 avril 2014](#).

Les locaux doivent permettre :

- Une bonne ventilation.
- Un nettoyage facile (sols et murs lavables).
- Une séparation claire entre les zones propres et souillées.
- Une protection contre les nuisances sonores, les fuites d'animaux, les insectes et les rongeurs.

- Un système de traitement des eaux usés.

Dans les Alpes-Maritimes :

- Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) s'applique pour les chenils de moins de 10 chiens.
- La distance minimale entre un chenil et les habitations est de 50 mètres.
- Le maire de la commune est compétent pour valider l'assainissement et les nuisances sonores.

▪ Désignation d'un vétérinaire sanitaire

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné via le [formulaire Cerfa 15983*01](#).

Ce vétérinaire assure le suivi sanitaire et participe à l'élaboration du règlement sanitaire de ton activité.

Le formulaire est à envoyer également à la DDPP, voir adresse ci-dessus.

▪ Obligation de suivi

les éducateurs canins doivent transmettre au fichier national des informations relatives à leurs capacités d'accueil, à la traçabilité des animaux dont ils ont la charge et à leur suivi sanitaire ([Article L212-2 - Code rural et de la pêche maritime - Légifrance](#)).

Dans la mesure où l'éducateur détient des animaux et s'il en héberge temporairement, il doit

- S'assurer que les chiens sont identifiés (puce ou tatouage).
- Pouvoir justifier de leur provenance et de leur état sanitaire.
- Être en capacité de transmettre certaines données à l'organisme gestionnaire du fichier (I-CAD en France).

A ce titre, il détient un fichier mentionnant :

- L'identité des chiens accueillis.
- Leur numéro d'identification.
- Les dates d'entrée et de sortie.
- Les soins ou incidents éventuels.

▪ Obligation légale de bientraitance

L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit ([Article R214-24 - Code rural et de la pêche maritime](#)).

En conséquence, l'éducateur canin doit :

- Utiliser des méthodes positives (récompenses, encouragement, jeux)
- Respecter les besoins physiologiques et comportementaux du chien
- Adapter les exercices à l'âge, la race, la santé et le tempérament de l'animal.

Les services vétérinaires de la DDPP peuvent effectuer des contrôles inopinés.

En cas de non-respect, l'éducateur encourt des sanctions administratives (suspension ou interdiction d'exercer) et/ou des sanctions pénales (amendes, voir prison en cas de maltraitance avérée.)

- **Convention collective applicable :** [Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers](#)